

- M^r Bernard MEILLE, administrateur judiciaire, membre titulaire ;
- M^r Emmanuel DOUHAIRE, administrateur judiciaire, membre titulaire ;
- M^r Hélène da CAMARA, administrateur judiciaire, suppléant M^r GLADEL, membre titulaire, empêché ;

en présence lors des débats de M. Michel SCHONN, avocat général près la cour d'appel de VERSAILLES, Commissaire du Gouvernement et de M. Gilles BACHELIER, attaché d'administration centrale, Secrétaire de la Commission nationale ;

Statuant sur les poursuites disciplinaires engagées par M. le Commissaire du Gouvernement à l'encontre de M. Guy MARIANI, administrateur judiciaire ;

Vu la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 modifiée, relative aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises et experts en diagnostic d'entreprise, notamment ses articles 6, 12, 13, 14 et suivants ;

Vu le décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985 modifiée, relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires à la liquidation des entreprises, notamment ses articles 22 et suivants ;

Vu les pièces de la procédure ;

Attendu que M. MARIANI a été cité à comparaître le 30 novembre 1998 par M. le Commissaire du Gouvernement à l'audience du 17 décembre 1998 pour répondre des faits à lui reprochés et ci-après développés ;

Attendu que M. MARIANI a été régulièrement convoqué plus de quinze jours avant la date de l'audience, soit dans les délais prescrits, tant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que par acte d'huissier de justice délivré le 30 novembre 1998 à M. MARIANI à la Maison d'arrêt des BAUMETTES à MARSEILLE où il est actuellement détenu ;

Attendu qu'une expertise médicale ordonnée par M. le Commissaire du Gouvernement a permis de vérifier que l'état de santé de M. MARIANI lui permettait d'être extrait de sa cellule le 17 décembre 1998 pour se rendre à PARIS, quel que soit le mode de transport, sans aucune condition particulière ;

Sur le rapport de MM. Bernard MEILLE et Jean-Grégoire DEPOUILLY, membres de la Commission nationale, les réquisitions de M. le Commissaire du Gouvernement, lequel, après s'être opposé aux prétentions formulées par M. MARIANI, a demandé que soit prononcée à l'encontre de M. MARIANI la peine disciplinaire de la radiation de la liste nationale des administrateurs judiciaires ainsi que la mesure conservatoire de la suspension provisoire ;

Attendu que les membres ci-dessus désignés de la Commission ont ensuite délibéré, le Commissaire du Gouvernement et le Secrétaire de la Commission nationale s'étant retirés ;

Attendu que les faits exposés et les demandes de M. le Commissaire du Gouvernement sont résumés comme suit ;

Attendu que M. MARIANI a été inscrit sur la liste nationale des administrateurs judiciaires, section régionale de la cour d'appel d'AIX-EN-PROVENCE, en qualité d'administrateur judiciaire en matières commerciale et civile, par décision de la Commission nationale en date du 16 mars 1987 ;

Attendu que les faits reprochés sont qualifiés par le Commissaire du Gouvernement de "comportement constituant un manquement d'une gravité exceptionnelle aux devoirs incombant à M. MARIANI, en sa qualité de mandataire" ;

Attendu qu'une information pénale a été ouverte le 10 juillet 1998 à l'encontre de M. MARIANI sur réquisition du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'AIX-EN-PROVENCE ;

Attendu que M. MARIANI a été mis en examen le 17 octobre 1998, des chefs de malversations, pour avoir perçu des honoraires et frais indus, au détriment des créanciers à hauteur de 3.200.000 francs, et d'abus de confiance au préjudice des créanciers, portant sur une somme totale de 6.000.000 francs ;

Attendu que par cette même ordonnance du 17 octobre 1998, le magistrat instructeur a placé M. MARIANI en détention provisoire ; que ce dernier a interjeté appel de l'ordonnance, qui a été confirmée par un arrêt de la Chambre d'accusation de la cour d'AIX-EN-PROVENCE du 27 octobre 1998 ;

Que la demande de radiation et de suspension provisoire émanant de M. le Commissaire du Gouvernement s'appuie sur les faits constitutifs de malversations, à savoir l'établissement de fausses ordonnance de taxe pour justifier la perception de fonds indus et cela, à hauteur de 840.000 francs ;

Que c'est à l'occasion d'une procédure de redressement judiciaire, ouverte au nom de la société en commandite simple BURLES et Compagnie, le 21 mars 1994 et étendue, le 7 novembre 1994 à la S.C.I. MARIELLE, qui s'était terminée par un plan de cession arrêté le 4 octobre 1995 par le tribunal de commerce d'AIX-EN-PROVENCE, et dans laquelle M. MARIANI avait été successivement désigné administrateur judiciaire, puis commissaire à l'exécution du Plan, qu'une réclamation émanant du Crédit Foncier de France avait conduit des policiers du S.R.P.J. de MARSEILLE à procéder, le 14 octobre 1998, à une perquisition au siège de l'étude de M. MARIANI ;

Que le "dossier BURLES-CENTRAIX" qui a été saisi lors de cette perquisition, comportait divers documents ayant donné lieu au prélèvement d'honoraires par M. MARIANI, et en particulier, trois ordonnances signées de Mme Marie-Thérèse AUBRIEUX, juge commissaire, autorisant le requérant M. MARIANI à prélever des provisions à valoir sur honoraires :

- première ordonnance du 18 mars 1996, autorisant le prélèvement d'une somme de 300.000 francs,

- deuxième ordonnance du 21 mai 1996, autorisant le prélèvement d'une somme de 500.000 francs,

- troisième ordonnance du 13 novembre 1996, autorisant le prélèvement d'une somme de 40.000 francs ;

Que les requêtes et ordonnances étaient signées par M. MARIANI et par le juge commissaire à la même date et comportaient un tampon "déposé au greffe d'AIX-EN-PROVENCE ...", mentionnant des dates identiques à celles des requêtes et ordonnances ;

Que certaines anomalies ont été relevées par Mme le juge commissaire, telle la signature à la même date, de la requête et de l'ordonnance et l'utilisation d'un tampon dateur pour inscrire la date ;

Que, de plus, Mme AUBRIEUX jugeait peu vraisemblable l'octroi, à trois reprises, d'honoraires pour la même affaire à intervalles très rapprochés ;

Qu'il résulte des procès-verbaux d'audition de M. Bruno MOTEMPS, greffier du tribunal de commerce d'AIX-EN-PROVENCE, de Mme Marie-Thérèse AUBRIEUX, juge commissaire, et d'un rapport d'expertise déposé le 3 novembre 1998 par Mme Mireille STEDDADU, expert en écriture, que les signatures apposées au bas des trois requêtes sous la mention "juge commissaire" sont des reproductions alors que les signatures apparaissant sous la mention "commissaire à l'exécution du Plan" sont originales ;

Que, de plus, les tampons utilisés par le greffe du tribunal de commerce d'AIX-EN-PROVENCE, ne sont pas conformes à ceux qui figurent sur les trois ordonnances contestées ;

Que ces constatations résultent des attestations qui ont été fournies, tant par M. MOTEMPS - greffier, que par M. Bernard WOJCIK, représentant les Etablissements JACQUOT de MARSEILLE, seul fabricant depuis vingt ans des tampons destinés à l'usage du greffe du tribunal d'AIX-EN-PROVENCE ;

Attendu que M. le Commissaire du Gouvernement relève que l'établissement et l'usage de ces faux, qui ont permis à M. MARIANI de s'approprier frauduleusement une somme totale de 840.000 francs, et qui ont donné lieu à des réquisitions supplétives de M. le procureur de la République d'AIX-EN-PROVENCE, le 10 novembre 1998, étendant ainsi la saisine du juge d'instruction à ces faits, constituent un manquement d'une gravité exceptionnelle aux devoirs qui incombent à M^r MARIANI en sa qualité de mandataire de justice et nécessitent que soient prononcées dès à présent, à son encontre, d'une part la radiation de la liste nationale des administrateurs judiciaires, en application des dispositions de l'article 13 de la loi du 25 janvier 1985, et, d'autre part, la suspension provisoire, en application des dispositions de l'article 14 de la même loi ;

Attendu que M^r Marie-Ange SAMMARCELI-MANSIO, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE a adressé le 16 décembre 1998 en télécopie à la Commission nationale un mémoire en défense rédigé par M. MARIANI ;

Attendu que M. MARIANI sollicite :

- le renvoi de l'audience tant pour des raisons de santé que pour l'impossibilité de préparer utilement sa défense,
- la désignation d'office d'un défenseur de son choix,
- un sursis à statuer sur l'action disciplinaire dans l'attente de l'issue de l'action pénale, cette demande étant justifiée par l'application de la présomption d'innocence et de la règle posée par l'article 4 du code de procédure pénale,
- qu'il lui soit donné acte qu'il sollicite sa démission de la liste nationale des administrateurs judiciaires ;

1 - Sur la demande de renvoi de M. MARIANI

Attendu qu'il résulte du certificat médical parvenu le 16 décembre 1998 au secrétariat de la Commission que M. MARIANI était en état de se déplacer à PARIS pour comparaître personnellement le 17 décembre 1998 ;

Qu'il a néanmoins refusé son extraction ;

Que régulièrement convoqué M. MARIANI ne comparait pas ;

Attendu qu'il y a lieu de statuer en l'absence de l'intéressé et de rejeter sa demande de renvoi ;

2 - Sur la demande préalable de désignation d'office d'un avocat de M. MARIANI

Attendu qu'une telle requête est sans objet dans la mesure où M^e SAMMARCELLI-MANSIO, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE, s'est présentée en qualité de conseil de M. MARIANI, transmettant en télécopie à la Commission, le mémoire en défense rédigé par M. MARIANI ;

3 - Sur la demande de sursis à statuer de M. MARIANI

Attendu que le principe du contradictoire ayant été respecté, il convient de rejeter cette demande ;

4 - Sur la demande de radiation présentée par le Commissaire du Gouvernement

Attendu qu'il est établi par les pièces du dossier que M. MARIANI a effectué à son profit des prélèvements de fonds pour un montant total de 840.000 francs sans pouvoir justifier de la régularité de ces prélèvements ;

Qu'il en résulte que M. MARIANI a ainsi commis des fautes disciplinaires en sa qualité de commissaire à l'exécution du plan de redressement d'une entreprise, nuisant gravement aux intérêts de cette entreprise et de ses créanciers ;

Attendu qu'en raison de la gravité particulière de ces fautes, il convient de prononcer à l'encontre de M. Guy MARIANI la peine disciplinaire de la radiation ;

5 - Sur la demande de suspension provisoire présentée par M. le Commissaire du Gouvernement

Attendu qu'il est établi que lors d'une perquisition, ont été retrouvées à l'étude de M. MARIANI trois ordonnances que ce dernier refuse lui-même de reconnaître ;

Attendu que quelle que soit l'issue de la procédure pénale en cours, le comportement de M. MARIANI est de nature à affecter la confiance que les autorités de justice, sur le mandat desquelles il agit dans l'exercice de sa profession, doivent pouvoir lui accorder sans aucune réticence ;

Attendu, en conséquence, que la Commission estime devoir suspendre provisoirement M. Guy MARIANI de ses fonctions d'administrateur judiciaire.

6 - Sur la démission de M. Guy MARIANI de ses fonctions d'administrateur judiciaire et de sa demande de retrait de la liste nationale

Attendu que cette requête devient désormais sans objet et qu'il n'y a pas lieu de statuer ;

PAR CES MOTIFS

Rejette la demande de renvoi présentée par M. Guy MARIANI ;

Déclare sans objet la requête préalable de M. Guy MARIANI sollicitant la désignation d'office d'un avocat ;

Prononce à l'encontre de M. Guy MARIANI, administrateur judiciaire, la sanction disciplinaire de la radiation de la liste nationale des administrateurs judiciaires et ce, en vertu de l'article 13 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 ;

Suspend provisoirement M. Guy MARIANI de ses fonctions d'administrateur judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985 ;

Déclare sans objet la demande de retrait de la liste nationale présentée par M. Guy MARIANI.

Ainsi prononcé par le président de la Commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires à la date de ce jour 17 décembre 1998.

Ont signé la présente décision le Président et le Secrétaire de la Commission nationale.

Le Secrétaire

Le Président

Gilles BACHELIER

Daniel TRICOT

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

La Secrétaire de la Commission

GB

Gilles BACHELIER

le signataire Gilles Bachelier
est auprès de :

Ministère de la Justice
Sous-Direction des professions
Judiciaires et Juridiques
Commission Nationale
d'inscription et de discipline des
Administrateurs Judiciaires
13 Place Vendôme
75042 Paris cedex 01